# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

#### JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 9, 2013 For immediate release

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 12, 2013. This list is subject to change.

#### PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 9 décembre 2013 Pour diffusion immédiate

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 12 décembre 2013, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 1. Jacques Delisle c. Sa Majesté la Reine (Qc.) (Criminelle) (Autorisation) (35491)
- 2. Paul Bernier et autre c. Gestion 11275 inc. (Qc) (Civile) (Autorisation) (35511)
- 3. Syndicat du personnel enseignant du collège Ahuntsic (FNEEQ-CSN) c. Collège Ahuntsic et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (35429)
- 4. Raynald Grenier c. Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (35526)
- 5. X et al. v. Her Majesty the Queen et al. (Criminal) (By Leave) (35538)
- 6. Evol Robinson v. Her Majesty the Queen. (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35535)
- 7. Ruben Pinnock v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35537)
- 8. Jahmar Welsh v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35533)
- 9. Nahum Gelber v. Alexandre Van Damme (Ont.) (Civil) (By Leave) (35517)

Criminal law – Evidence – Instructions to jury – Argument – Murder – Verdict – Where trial judge gives jurors *MacKenzie* instruction that standard of proof beyond reasonable doubt applies to particular item of evidence, whether judge errs in failing to identify irrelevant evidence that jurors may not take into account in their deliberations on this matter or to otherwise ensure effectiveness of *MacKenzie* instruction – Whether Quebec Court of Appeal made multiple errors in relation to evidence of accused's post-offence conduct: in not distinguishing attitude from conduct, in not urging jury to be careful, in not warning jury against circular reasoning noted in *R. v. Hall* and in not excluding evidence of accused's alleged fabrication or at least limiting its use – Whether Court of Appeal erred in law in relation to prosecutor's argument, *inter alia* in applying *R. v. Riopel*, in not finding that prosecutor had breached obligation to argue rigorously and objectively and in not adopting rule that serious misconduct by prosecutor creates obligation to immediately and specifically remedy that misconduct – Whether Court of Appeal misunderstood and incorrectly applied test for unreasonable verdict according to *R. v. Biniaris* and *R. v. W.H.* and also failed to consider all evidence favourable to defendant in examining reasonableness of verdict.

In November 2009, Mr. Delisle, a retired judge, called emergency services from his residence. He explained to the operator that he had just arrived home and that his 71-year-old spouse, Ms. Rainville, had killed herself. He told the operator that there was a revolver beside his spouse, who in 2007 had suffered a stroke that had left her right side paralysed. Following an investigation into the circumstances of the death, the Crown charged Mr. Delisle with first degree murder.

May 4, 2012 Quebec Superior Court (Gagnon J.) Statements made by Mr. Delisle between 11:05 a.m. and 2:00 p.m. on November 12, 2009, statements made to investigators on November 12, 2009 and evidence of conduct/change of attitude toward investigators found admissible in interlocutory decision

June 14, 2012 Quebec Superior Court (Gagnon J.) Applicant convicted of first degree murder

May 29, 2013 Quebec Court of Appeal (Québec) (Kasirer, St-Pierre and Vincent JJ.A.) Appeal dismissed

August 23, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

# 35491 Jacques Delisle c. Sa Majesté la Reine

(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Directives au jury – Plaidoirie – Meurtre – Verdict - Lorsque le juge du procès donne aux jurés une directive *McKenzie* à l'effet que la norme de preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à un élément de preuve particulier, a-t-il commis une erreur en omettant d'identifier les éléments de preuve non pertinents dont les jurés ne peuvent pas tenir compte dans leurs délibérations sur cette question ou de s'assurer autrement que la directive *McKenzie* était efficace? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis des erreurs multiples relativement à la preuve de comportement postérieur à l'infraction reprochée de l'accusé: en ne distinguant pas l'attitude du comportement? En n'incitant pas le jury à la prudence? En ne le mettant pas en garde contre le raisonnement circulaire signalé dans l'arrêt *R. c. Hall?* Et en n'excluant pas la preuve de fabrication imputée à l'accusé ou, du moins, en n'en limitant pas l'usage? - La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs de droit relatives à la plaidoirie du substitut, notamment : En appliquant l'arrêt *R. c. Riopel*? En ne retenant pas que le substitut avait failli à son obligation d'argumenter de façon rigoureuse et objective? En ne retenant pas la règle que l'inconduite grave du substitut rend obligation une correction immédiate et spécifique de cette inconduite? - La

Cour d'appel a-t-elle erronément compris et appliqué le test applicable en matière de verdict déraisonnable, suivant les arrêts dans *R. c. Biniaris* et *R. c. W.H.*, et, de plus, a-t-elle a omis de considérer toute la preuve favorable au défendeur dans son examen du caractère raisonnable du verdict?

En novembre 2009, M. Delisle, un juge à la retraite, appelle les services d'urgence de sa résidence. Il explique à la préposée qu'il vient d'arriver chez lui, que son épouse, Mme Rainville, âgée de 71 ans, s'est enlevé la vie. Il lui dit qu'il y a un revolver à côté d'elle. Cette dernière a subi un ACV en 2007 l'ayant laissée paralysée du côté droit. Au terme de l'enquête sur les circonstances sur le décès, le ministère public dépose une accusation de meurtre au premier degré contre M. Delisle.

Le 4 mai 2012 Cour supérieure du Québec (Le juge Gagnon) Décision interlocutoire: Verbalisations faites par M. Delisle entre 11h05 et 14h, le 12 novembre 2009 sont admissibles; les verbalisations faites aux enquêteurs le 12 novembre 2009 sont inadmissibles; la preuve du comportement/changement d'attitude à l'égard des enquêteurs est admissible.

Le 14 juin 2012 Cour supérieure du Québec (Le juge Gagnon) Verdict de culpabilité : meurtre au premier degré.

Le 29 mai 2013 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Kasirer, St-Pierre et Vincent) Appel rejeté.

Le 23 août 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée.

## Paul Bernier, Shirley Farrah v. Gestion 11275 inc.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Property — Immovables — Sale of immovable for non-payment of taxes under Cities and Towns Act, R.S.Q. c. C-19 (Act) — Applicants filing motion for declaratory judgment seeking declaration that they had exercised their right to redeem within period specified in Act — Motion dismissed — Whether original owner's rights annulled where purchaser sells adjudged immovable to third party — Rights of original owner under s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms and ss. 6, 23 and 49 of Charter of human rights and freedoms, R.S.Q. c. C-12 — Whether Court of Appeal erred in dismissing Mr. Bernier's appeal.

This case arose out of the sale of a vacant lot for non-payment of the applicable municipal taxes.

Fadwa Maujalli, the mother of the applicant Shirley Farrah, owned a vacant lot in the municipality of the town of Beaupré. The municipal tax payment was overdue. In accordance with the process set out in the *Cities and Towns Act* ("the Act") for selling property for non-payment of taxes, the property was adjudged to the respondent Gestion 11275 inc. during a public auction on November 21, 2001. The next day, the town of Beaupré notified Ms. Maujalli that she could redeem the property within the year following the day of adjudication by paying the amounts required by the Act.

In November 2002, a few days before the expiration of the period of one year following the adjudication of the property to Gestion 11275 inc., the applicants took steps on Ms. Maujalli's behalf to find out the amounts to be paid to redeem the property. They paid an amount in trust that later proved to be insufficient to cover all the costs required to redeem the property within the time specified in the Act.

In September 2003, the town of Beaupré sold the property to Gestion 11275 inc. Ms. Maujalli died a few months later, in December 2003. Gestion remained the owner of the lot until June 2005, when it transferred the property to a third party.

It was not until November 2012 that the applicants, Ms. Maujalli's heirs, instituted proceedings concerning the property. They filed a motion for a declaratory judgment seeking declarations that (i) the right to redeem the property sold for taxes had been exercised within the one-year period specified in the Act, and (ii) the offer to purchase made in November 2002 was good, valid and sufficient to redeem the property. The respondent Gestion 11275 inc. moved to dismiss the motion on the ground that a motion for a declaratory judgment was not the proper procedural vehicle, since a court judgment could not end the debate insofar as the current owner of the property was not a party to the proceedings. In the alternative, the respondent argued that the applicants' motion had to be dismissed because the action was prescribed, since a three-year prescription period applied to the exercise of a personal right such as the right to redeem.

February 13, 2013 Quebec Superior Court (Ouellet J.) 2013 QCCS 656 Motion to dismiss allowed; motion for declaratory judgment dismissed

June 10, 2013 Quebec Court of Appeal (Québec) (Duval Hesler C.J. and Gagnon and Bouchard JJ.A.) 2013 QCCA 1093 Motions to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

September 6, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

## Paul Bernier, Shirley Farrah c. Gestion 11275 inc.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Biens — Biens immeubles — Vente d'immeuble en vertu de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q. c. C-19 (la Loi) pour défaut de paiement de taxes — Demandeurs déposant requête pour jugement déclaratoire recherchant déclaration qu'ils avaient exercés leur droit de retrait dans le délai prévu à la Loi — Requête jugée irrecevable — Les droits d'un propriétaire originaire sont-ils annulés lorsqu'un adjudicataire vend un immeuble adjugé à un tiers? — Quels sont les droits d'un propriétaire originaire en vertu de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et des articles 6, 23 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12? — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel du demandeur?

La présente affaire découle la vente d'un lot vacant pour défaut de payer les taxes municipales applicables.

Fadwa Maujalli, la mère de la demanderesse Shirley Farrah, est propriétaire d'un lot vacant dans la municipalité de la Ville de Beaupré. Le paiement des taxes municipales est en retard. Conformément au processus de vente de propriétés pour défaut de paiement des taxes prévu à la *Loi sur les citées et villes* (« la Loi »), la propriété est adjugée à l'intimée Gestion 11275 inc. lors d'une enchère publique ayant eu lieu le 21 novembre 2001. La journée suivante, la Ville de Beaupré avise Mme Maujalli qu'elle aurait la possibilité de racheter la propriété dans l'année suivant la date de l'adjudication en payant les sommes requises par la Loi.

En novembre 2002 et quelques jours avant l'expiration du délai d'un an suivant l'adjudication de la propriété à Gestion 11275 inc., les demandeurs entreprennent – au nom de Mme Maujalli – des démarches pour s'enquérir des sommes à payer afin de racheter la propriété. Ils versent en fiducie une somme qui s'est, par la suite, avérée insuffisante pour acquitter l'ensemble des frais nécessaires pour assurer le rachat de la propriété dans le délai prévu

à la Loi.

En septembre 2003, la Ville de Beaupré vend la propriété à Gestion 11275 inc.. Mme Maujalli décède quelques mois plus tard, en décembre 2003. Gestion demeure propriétaire du lot jusqu'en juin 2005 lorsqu'elle cède la propriété à une tierce partie.

Ce n'est qu'en novembre 2012 que les demandeurs, héritiers de Mme Maujalli, intentent des procédures concernant cette propriété. Ils déposent une requête pour jugement déclaratoire visant à obtenir des déclarations à l'effet que (i) le droit de retrait de la propriété vendue pour taxes fut exercé dans le délai d'un an prévu à la Loi, et (ii) l'offre d'achat formulée en novembre 2002 était bonne, valable et suffisante pour assurer le rachat de la propriété. L'intimée Gestion 11275 inc. attaque la recevabilité de cette requête au motif que la requête pour jugement déclaratoire ne constitue pas le bon véhicule procédural car un jugement de la Cour ne pourrait pas mettre fin au débat dans la mesure que le propriétaire actuel de la propriété n'est pas partie aux procédures. Dans l'alternatif, l'intimée prétend que la requête des demandeurs est irrecevable car le recours est prescrit car un délai de prescription de trois ans d'applique à l'exercice d'un droit personnel tel que le droit de retrait.

Le 13 février 2013 Cour supérieure du Québec (Le juge Ouellet) 2013 OCCS 656 Requête en irrecevabilité accueillie; Requête en jugement déclaratoire rejetée

Le 10 juin 2013 Cour d'appel du Québec (Québec) (La juge en chef Duval Hesler et les juges Gagnon et Bouchard) 2013 OCCA 1093 Requêtes en rejet d'appel accueillies; Appel rejeté

Le 6 septembre 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

# Syndicat du personnel enseignant du collège Ahuntsic (FNEEQ-CSN) v. Collège Ahuntsic and Pierre A. Fortin, in his capacity as grievance arbitrator

(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Arbitration — Grievances — Jurisdiction of arbitrator — Administrative law — Judicial review — Standard of review — Whether Court of Appeal and Superior Court erred in concluding that grievance arbitrator had not exceeded his jurisdiction by changing orders he had already made in first decision — Whether Court of Appeal and Superior Court applied proper standard of review with respect to grievance arbitrator's second decision — Whether Court of Appeal and Superior Court erred in concluding that arbitrator's decision was reasonable.

Following a strike, the applicant union filed two grievances against the respondent college alleging that it had [TRANSLATION] "decided to establish a school calendar requiring make-up classes, workshops, labs and training" for the days missed during the strike, without any wage compensation. The arbitrator's first award allowed the grievances in part, ordered [TRANSLATION] "the college to pay the teachers wages for the make-up work and the related benefits" and retained "jurisdiction to determine the quantum if the parties cannot agree on it". The parties were unable to agree. The union argued that all the teachers had to be reimbursed for the pay cut resulting from the strike, whereas the college wanted to pay only for the time worked by the teachers who did the make-up work.

In a second arbitration award, the arbitrator rejected the union's position, noting that the first decision had in fact ordered the payment of wages to the teachers for the make-up work, which had already been clearly defined as

consisting of classes, labs, workshops and training. According to the arbitrator, this was also exactly the wording of the grievance. He therefore ordered the college to pay the teachers [TRANSLATION] "who did the work the remuneration corresponding to the required make-up classes, workshops, labs and training" and the percentage owed for vacation and interest. He retained jurisdiction to decide specific cases that the parties could not resolve. The union sought judicial review of the arbitrator's second decision, criticizing him for restricting the group of teachers covered by the first decision by limiting the right to compensation to the teachers who had been required to make up classes, workshops, labs and training.

January 21, 2010 Arbitration Tribunal (Arbitrator Pierre A. Fortin) Arbitration award made determining quantum that respondent college had to pay teachers concerned

March 1, 2011 Quebec Superior Court (Guibault J.) 2011 QCCS 908 Motion for judicial review dismissed

May 14, 2013 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Duval Hesler, Hilton and Doyon JJ.A.) 2013 OCCA 913 Appeal dismissed

June 27, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

# Syndicat du personnel enseignant du collège Ahuntsic (FNEEQ-CSN) c. Collège Ahuntsic et Pierre A. Fortin, en sa qualité d'arbitre de griefs

(Oc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail — Arbitrage — Griefs — Compétence de l'arbitre — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — La Cour d'appel et la Cour supérieure ont-elles erré en concluant que l'arbitre de griefs n'a pas excédé sa juridiction en changeant les ordonnances qu'il avait déjà rendues dans une première décision? — La Cour d'appel et la Cour supérieure ont-elles appliqué la bonne norme de contrôle à l'égard de la seconde décision de l'arbitre de griefs? — La Cour d'appel et la Cour supérieure ont-elles erré en concluant que la décision de l'arbitre est une décision raisonnable?

À la suite d'une grève, le syndicat demandeur a déposé deux griefs contre le collège intimé alléguant que ce dernier « a décidé de déterminer un calendrier scolaire imposant la reprise des cours, ateliers, laboratoires et stages » pour les jours manqués lors de la grève sans compensation salariale. Une première sentence de l'arbitre accueille en partie les griefs, « [o]rdonne au collège de payer le salaire aux enseignantes et enseignants pour la reprise du travail et les avantages s'y rapportant » et « [c]onserve compétence pour établir le quantum auquel cas où les parties ne pourraient en convenir ». Les parties n'arrivent pas à s'entendre. Le syndicat prétend que tous les enseignants doivent être remboursés de la coupure de salaire occasionnée par la grève alors que le collège ne veut payer que le temps travaillé en reprise aux enseignants qui l'ont effectué.

Dans une seconde sentence arbitrale, l'arbitre rejette la position du syndicat. Il souligne que la première décision ordonne précisément le paiement du salaire aux enseignants pour la reprise, laquelle a déjà été clairement définie comme celle des cours, laboratoires, ateliers et stages. Selon l'arbitre, c'est d'ailleurs exactement le libellé du grief. Il ordonne donc au collège de payer aux enseignants « ayant effectué le travail, la rémunération correspondante à la reprise exigée des cours, ateliers, laboratoires et stages », ainsi que le pourcentage dû pour les vacances et les intérêts. Il conserve compétence pour décider des cas particuliers que les parties ne peuvent régler. Le syndicat conteste la seconde décision de l'arbitre en révision judiciaire en reprochant à ce dernier d'avoir

restreint le groupe de professeurs visés par la première décision en limitant le droit à compensation aux seuls enseignants qui ont dû reprendre les cours, les ateliers, les laboratoires et les stages.

Le 21 janvier 2010 Tribunal d'arbitrage (L'arbitre Pierre A. Fortin) Sentence arbitrale établissant le quantum que le collège intimé doit verser aux enseignants visés

Le 1 mars 2011 Cour supérieure du Québec (Le juge Guibault) 2011 OCCS 908 Requête en révision judicaire rejetée

Le 14 mai 2013 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Duval Hesler, Hilton et Doyon) 2013 OCCA 913 Appel rejeté

Le 27 juin 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

## 35526 Raynald Grenier v. Attorney General of Quebec

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Quarrelsome conduct – Motion for declaration of quarrelsome conduct allowed – Motion to dismiss appeal allowed – Whether applicant wrongly declared to be quarrelsome litigant.

In 2005, the Administrative Tribunal of Québec ordered the expropriation of parcels of land belonging to the applicant Mr. Grenier and determined the indemnity payable. Mr. Grenier subsequently initiated a number of proceedings in various forums, including against the Attorney General of Quebec, counsel for the Attorney General of Quebec and the judges involved.

In this case, the Attorney General of Quebec asked the Superior Court to declare Mr. Grenier to be a quarrelsome litigant. Mr. Grenier opposed the Attorney General's motion and moved to recuse the judge on the ground that there was reasonable cause to fear she would not be impartial because she had already sat on a case that concerned him.

The Superior Court allowed the Attorney General's motion. According to the judge, Mr. Grenier was acting in a quarrelsome manner and [TRANSLATION] "[t]he history of the proceedings, disciplinary complaints, requests for inquiries and grievances against [the Attorney General] shows that [Mr. Grenier] does not accept and will never accept the expropriation of his land" (para. 23). The judge also dismissed the recusation motion. The Court of Appeal allowed a motion by the Attorney General of Quebec to dismiss the appeal and dismissed Mr. Grenier's appeal.

March 8, 2013 Quebec Superior Court (Lacroix J.) Motion for declaration of quarrelsome conduct allowed: recusation motion dismissed

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

June 12, 2013 Quebec Court of Appeal (Québec) (Duval Hesler C.J. and Gagnon and Lévesque JJ.A.) 200-09-008000-132; 2013 QCCA 1094 September 12, 2013 Supreme Court of Canada Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

### 35526 Raynald Grenier c. Procureur général du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Quérulence – Requête en déclaration de quérulence accueillie – Requête en rejet d'appel accueillie – Est-ce à tort que le demandeur a été déclaré plaideur quérulent?

En 2005, le Tribunal administratif du Québec ordonne l'expropriation de parcelles de terrain appartenant au demandeur, M. Grenier, et se prononce sur l'indemnité payable. Depuis, M. Grenier a entrepris devant divers forums plusieurs procédures, notamment contre le procureur général du Québec et l'avocate de celui-ci et contre les juges impliqués.

Dans la présente affaire, le procureur général du Québec s'adresse à la Cour supérieure pour faire déclarer M. Grenier plaideur quérulent. M. Grenier s'y oppose, et demande la récusation de la juge, au motif de crainte raisonnable de partialité, car celle-ci aurait déjà siégé sur un cas le concernant.

La Cour supérieure accueille la requête du procureur général. Selon la juge, M. Grenier fait preuve de quérulence et « [l]'historique des procédures, plaintes disciplinaires, demande d'enquêtes et de griefs contre [le procureur général] démontre [que M. Grenier] n'accepte pas et qu'il n'acceptera jamais l'expropriation de ses terres » (par. 23). La juge rejette aussi la requête en récusation. La Cour d'appel accueille une requête du procureur général du Québec en rejet d'appel et rejette l'appel de M. Grenier.

Le 8 mars 2013 Cour supérieure du Québec (La juge Lacroix) Requête en déclaration de quérulence accueillie; requête en récusation rejetée

Le 12 juin 2013 Cour d'appel du Québec (Québec) (La juge en chef Duval Hesler et les juges Gagnon et Lévesque) 200-09-008000-132; 2013 QCCA 1094 Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 12 septembre 2013 Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

#### 35538 X v. Her Majesty the Queen, et al.

(No. 35538) (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Publication bans — Applicant was member of criminal organization — Applicant cooperated with Crown in case against former associates — Applicant now fears risk of harm in prison if cooperation disclosed — Trial judge ordered publication ban of applicant's name, initials and image only — Whether trial judge's publication ban order reasonable — *Criminal Code*, s. 486.5.

The applicant X cooperated with the Crown in its case against three accused, Messrs. Cody Rae Haevischer, Matthew James Johnston and Quang Vinh Thang Le, who are charged with offences arising out of the "Surrey Six" murders. It was the Crown's position that as a former member of a criminal organization cooperating with the

Crown against his former associates, X faces a real and substantial risk of harm within his correctional institution if his cooperation or other participation in these proceedings is disclosed. Therefore, the Crown applied to the trial court under s. 486.5 of the *Criminal Code* for an order prohibiting the publication of any information that could identify X as either a justice system participant or a witness in these proceedings until he is released from prison. Postmedia Network Inc. d.b.a. The Vancouver Sun, The Canadian Broadcasting Corporation and Global Television Network Inc. (collectively, the "Media Respondents") opposed the application. On June 19, 2013, the trial judge ordered a partial publication ban of photographs and pictures of X and of information concerning measures taken to protect his personal safety. The order also required that in any publication, he be referred to as "X" only.

June 19, 2013 Supreme Court of British Columbia (Wedge J.) 2013 BCSC 1085 (unreported) Partial publication ban granted.

September 18, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed together with motion to prohibit publication of any information in leave application that could identify applicant and to seal entire file.

October 16, 2013 Supreme Court of Canada Motion for sealing order and complete publication ban granted until Court determines application for leave to appeal.

#### 35538 X c. Sa Majesté la Reine et al.

(Nº 35538) (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Interdictions de publication — Appartenance antérieure du demandeur à une organisation criminelle — Collaboration du demandeur avec le ministère public dans la poursuite intentée contre ses anciens associés — Crainte actuelle du demandeur qu'on s'en prenne à lui en prison si sa collaboration est dévoilée — Décision de la juge du procès d'interdire seulement la publication du nom, des initiales et de l'image du demandeur — L'ordonnance de non-publication rendue par la juge du procès est-elle raisonnable? — *Code criminel*, art. 486.5.

Le demandeur X a collaboré avec le ministère public dans la poursuite que ce dernier a intentée contre trois hommes, Cody Rae Haevischer, Matthew James Johnston et Quang Vinh Thang Le, qui sont inculpés d'infractions découlant des « six meurtres de Surrey ». Le ministère public estime que X, un ancien membre d'une organisation criminelle qui collabore avec lui dans la poursuite contre ses ex-associés, court un risque réel et important que quelqu'un s'en prenne à lui au sein de son établissement correctionnel si sa collaboration ou autre participation à cette instance est dévoilée. Le ministère public a donc demandé au tribunal de première instance en vertu de l'art. 486.5 du *Code criminel* d'interdire par ordonnance la publication de tout renseignement permettant d'identifier X soit comme une personne associée au système judiciaire, soit comme témoin dans cette instance jusqu'à sa remise en liberté. Postmedia Network Inc., faisant affaire sous la dénomination de The Vancouver Sun, la Société Radio-Canada et Global Television Network Inc. (collectivement les « médias intimés ») se sont opposés à la demande. Le 19 juin 2013, la juge du procès a interdit partiellement la publication de photos et d'images de X ainsi que de renseignements sur les mesures prises pour assurer sa sécurité. Selon l'ordonnance, le demandeur ne doit être désigné que par la lettre « X » dans quelque publication que ce soit.

19 juin 2013 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Wedge) 2013 BCSC 1085 (non publiée) Interdiction partielle de publication décrétée.

18 septembre 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée avec la requête visant à faire interdire la publication de tout

renseignement contenu dans la demande d'autorisation qui permettrait d'identifier le demandeur et à faire mettre sous scellés l'ensemble du dossier.

16 octobre 2013 Cour suprême du Canada Requête pour obtenir une ordonnance de mise sous scellés et une interdiction absolue de publication accueillie jusqu'à ce que la Cour tranche la demande d'autorisation d'appel.

#### 35538 Y v. Her Majesty the Queen, et al.

(No. 35538) (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Publication bans — Applicant was member of criminal organization — Applicant cooperated with Crown in case against former associates — Applicant now fears risk of harm in prison if cooperation disclosed — Trial judge ordered publication ban of applicant's name, initials and image only — Whether trial judge's publication ban order reasonable — *Criminal Code*, s. 486.5.

The applicant Y cooperated with the Crown in its case against three accused, Messrs. Cody Rae Haevischer, Matthew James Johnston and Quang Vinh Thang Le, who are charged with offences arising out of the "Surrey Six" murders. It was the Crown's position that as a former member of a criminal organization cooperating with the Crown against his former associates, Y faces a real and substantial risk of harm within his correctional institution if his cooperation or other participation in these proceedings is disclosed. Therefore, the Crown applied to the trial court under s. 486.5 of the *Criminal Code* for an order prohibiting the publication of any information that could identify Y as either a justice system participant or a witness in these proceedings until he is released from prison. Postmedia Network Inc. d.b.a. The Vancouver Sun, The Canadian Broadcasting Corporation and Global Television Network Inc. (collectively, the "Media Respondents") opposed the application. On June 19, 2013, the trial judge ordered a partial publication ban of photographs and pictures of Y and of information concerning measures taken to protect his personal safety. The order also required that in any publication, he be referred to as "Y" only.

June 19, 2013 Supreme Court of British Columbia (Wedge J.) 2013 BCSC 1085 (unreported) Partial publication ban granted.

September 18, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed together with motion to prohibit publication of any information in leave application that could identify applicant and to seal entire file.

October 16, 2013 Supreme Court of Canada Motion for sealing order and complete publication ban granted until Court determines application for leave to appeal.

#### 35538 Y c. Sa Majesté la Reine et al.

(Nº 35538) (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Interdiction de publication — Appartenance antérieure du demandeur à une organisation criminelle — Collaboration du demandeur avec le ministère public dans la poursuite intentée contre ses anciens associés — Crainte actuelle du demandeur qu'on s'en prenne à lui en prison si sa collaboration est dévoilée — Décision de la juge du procès d'interdire seulement la publication du nom, des initiales et de l'image du demandeur — L'ordonnance de non-publication rendue par la juge du procès est-elle raisonnable? — Code criminel, art. 486.5.

Le demandeur Y a collaboré avec le ministère public dans la poursuite que ce dernier a intentée contre trois hommes, Cody Rae Haevischer, Matthew James Johnston et Quang Vinh Thang Le, qui sont inculpés d'infractions découlant des « six meurtres de Surrey ». Le ministère public estime que Y, un ancien membre d'une organisation criminelle qui collabore avec lui dans la poursuite contre ses ex-associés, court un risque réel et important que quelqu'un s'en prenne à lui au sein de son établissement correctionnel si sa collaboration ou autre participation à cette instance est dévoilée. Le ministère public a donc demandé au tribunal de première instance en vertu de l'art. 486.5 du *Code criminel* d'interdire par ordonnance la publication de tout renseignement permettant d'identifier Y soit comme personne associée au système judiciaire, soit comme témoin dans cette instance jusqu'à sa remise en liberté. Postmedia Network Inc., faisant affaire sous la dénomination de The Vancouver Sun, la Société Radio-Canada et Global Television Network Inc. (collectivement les « médias intimés ») se sont opposés à la demande. Le 19 juin 2013, la juge du procès a interdit partiellement la publication de photos et d'images de X ainsi que de renseignements sur les mesures prises pour assurer sa sécurité. Selon l'ordonnance, le demandeur ne doit être désigné que par la lettre « Y » dans quelque publication que ce soit.

19 juin 2013 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Wedge) 2013 BCSC 1085 (non publiée) Interdiction partielle de publication décrétée.

18 septembre 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée avec la requête visant à faire interdire la publication de tout renseignement contenu dans la demande d'autorisation qui permettrait d'identifier le demandeur et à faire mettre sous scellés l'ensemble du dossier.

16 octobre 2013 Cour suprême du Canada Requête pour obtenir une ordonnance de mise sous scellés et une interdiction absolue de publication accueillie jusqu'à ce que la Cour tranche la demande d'autorisation d'appel.

# 35535 Ewol Robinson v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Freedom of Religion – Right to liberty – Criminal law – Evidence – Admissibility – Whether the Court of Appeal erred in law by concluding that statements made to an undercover police officer posing as a religious advisor, and induced by the use of religious imagery, tenets, and rituals, was admissible in evidence – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the statements were not obtained in a manner that violated the applicant's s. 2(a) Charter right to freedom of religion – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the statements were not obtained in a manner that constituted a dirty trick rendering the statements inadmissible – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the statements were not privileged communications – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the statements were not obtained in a manner that violated the applicant's right not to be deprived of his liberty except in accordance with the principles of fundamental justice, contrary to s. 7 of the Charter – ss. 2(a), 7 of the Charter.

After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. An appeal from conviction was dismissed.

August 23, 2007 Ontario Superior Court of Justice (O'Connor J.) Neutral citation: Ruling regarding application to exclude certain evidence at trial

#### http://canlii.ca/t/1t1q7

February 15, 2008 Ontario Superior Court of Justice (O'Connor J.)

April 2, 2013 Appeal against conviction dismissed Court of Appeal for Ontario

Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Sharpe, MacFarland JJ.A.) 2013 ONCA 190 http://canlii.ca/t/fwspf

September 20, 2013 Application for leave to appeal filed Supreme Court of Canada

September 23, 2013 Motion for an extension of time to serve and file the Supreme Court of Canada application for leave to appeal filed

Conviction: first degree murder

## 35535 Evol Robinson c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Liberté de religion – Droit à la liberté – Droit criminel – Preuve – Admissibilité – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant à l'admissibilité en preuve des déclarations faites à un agent d'infiltration se faisant passer pour un conseiller religieux, et résultant du recours à des images, préceptes et rituels religieux? La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les déclarations n'avaient pas été obtenues en violation du droit à la liberté de religion garanti au demandeur par l'al. 2a) de la Charte? – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la police n'avait pas obtenu les déclarations au moyen d'un artifice répréhensible, les rendant ainsi inadmissibles? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que les déclarations ne constituaient pas des communications protégées? – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les déclarations n'avaient pas été obtenues en violation du droit du demandeur à ce qu'il ne soit porté atteinte à sa liberté qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, contrairement à l'art. 7 de la Charte? – al 2a), art. 7 de la Charte.

Le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au premier degré au terme d'un procès devant juge et jury. Un appel formé contre la déclaration de culpabilité a été rejeté.

23 août 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge O'Connor) Référence neutre : <a href="http://canlii.ca/t/1t1q7">http://canlii.ca/t/1t1q7</a> Décision sur la demande d'exclusion de certains éléments de preuve au procès

15 février 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge O'Connor) Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré

2 avril 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Sharpe et MacFarland) 2013 ONCA 190 http://canlii.ca/t/fwspf Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

20 septembre 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

23 septembre 2013 Cour suprême du Canada Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

#### 35537 Ruben Pinnock v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of Religion — Right to liberty — Criminal law — Evidence — Admissibility — Whether Court of Appeal erred in law by finding that statements made by applicant to a police officer posing as an Obeah spiritual leader should not be excluded due to violations of applicant's ss. 2(a), 7 Charter rights or under the "dirty tricks" doctrine — Whether Court of Appeal erred in law by applying s. 686(1)(b)(iv) of the Criminal Code in order to dismiss the applicant's appeal as a result of a violation of his right to be present for the entirety of his trial pursuant to section 650(1) of the Criminal Code, which occurred when the trial judge engaged in an in camera and ex parte discussion with Crown counsel without the accused or defence counsel being present and without their consent — Whether Court of Appeal erred in law by finding that the trial judge's in camera and exparte discussion with Crown counsel was for the purpose of resolving a claim of litigation privilege — Whether Court of Appeal violated the principles of procedural fairness by making the aforementioned finding about litigation privilege without that issue having been raised by any of the parties during the argument of the appeal and without having afforded an opportunity to the applicant to make submissions on that issue during the hearing of the appeal — Whether Court of Appeal erred in finding that the speculative Crown theory about the applicant "calling out shooters" did not provide the jury with "an independent path to finding Mr. Pinnock guilty of first degree murder", and that therefore the trial judge was not obliged to provide a specific corrective instruction to the jury — Whether the questions of law raised are of sufficient public importance — ss. 2(a), 7 of the *Charter*.

After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. An appeal from conviction was dismissed.

August 23, 2007 Ontario Superior Court of Justice (O'Connor J.) Neutral citation: http://canlii.ca/t/1t1q7 Ruling regarding application to exclude certain evidence at trial

February 15, 2008 Ontario Superior Court of Justice (O'Connor J.) Neutral citation: Conviction: first degree murder

April 2, 2013 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Sharpe, MacFarland JJ.A.) 2013 ONCA 190 http://canlii.ca/t/fwspf Appeal against conviction dismissed

September 23, 2013 Supreme Court of Canada Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

#### 35537 Ruben Pinnock c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Liberté de religion — Droit à la liberté — Droit criminel — Preuve — Admissibilité — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les déclarations faites par le demandeur à un policier se faisant passer pour un chef spirituel de l'obeah ne devraient pas être écartées du fait d'atteintes aux droits garantis au demandeur par l'al. 2a) et l'art. 7 de la Charte ou sur le fondement du principe des « artifices répréhensibles »? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le sous-al. 686(1)b)(iv) du Code criminel afin de rejeter l'appel porté par le demandeur en raison de l'atteinte au droit — que lui confère le par. 650(1) du Code criminel — d'être présent pendant tout son procès, ce qui s'est produit lorsque le juge du procès a eu un entretien à huis clos et ex parte avec l'avocat du ministère public en l'absence de l'accusé ou de son avocate et sans leur consentement? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'entretien à huis clos et ex parte du juge du procès avec l'avocat du ministère public avait pour objet de régler la revendication d'un privilège relatif au litige? — La Cour d'appel a-t-elle contrevenu au principe d'équité procédurale en tirant la conclusion susmentionnée sur le privilège relatif au litige sans que les parties n'aient soulevé cette question au cours de leurs plaidoiries en appel, et sans avoir donné au demandeur l'occasion de présenter des observations à cet égard pendant l'audition de l'appel? — La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la thèse du ministère public voulant que le demandeur ait « demandé aux tireurs de s'exécuter » n'avait pas fourni au jury « une raison indépendante de déclarer M. Pinnock coupable de meurtre au premier degré », et que le juge du procès n'était donc pas obligé de donner au jury une directive correctrice précise? — Les questions de droit soulevées sont-elles suffisamment importantes pour le public? — al. 2a), art. 7 de la *Charte*.

Le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au premier degré au terme d'un procès devant juge et jury. Un appel formé contre la déclaration de culpabilité a été rejeté.

23 août 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge O'Connor) Référence neutre : http://canlii.ca/t/1t1q7

Décision sur la demande d'exclusion de certains éléments de preuve au procès

15 février 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge O'Connor) Référence neutre : Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré

2 avril 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Sharpe et MacFarland) 2013 ONCA 190 http://canlii.ca/t/fwspf Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

23 septembre 2013 Cour suprême du Canada Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

## 35533 Jahmar Welsh v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Freedom of Religion - Criminal law – Evidence – Admissibility – Whether the Court of Appeal erred in holding that statements given to an undercover police officer posing as a religious advisor were admissible

in evidence – Whether the Court of Appeal erred in holding that the curative proviso in s.686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* could properly be invoked to cure a procedural irregularity in which the accused was excluded from important proceedings at his trial – Whether the Court of Appeal erred in holding that the applicant could properly be tried jointly with his co-accused in circumstances where statements from the co-accused, inculpating the applicant, were ruled admissible against them but were inadmissible against him – s. 2(a) of the *Charter*.

After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. The appeal from conviction was dismissed.

November 22, 2007 Ontario Superior Court of Justice (O'Connor J.) Ruling on applicant's severance application: application dismissed

February 15, 2008 Ontario Superior Court of Justice (O'Connor J.) Conviction: first degree murder

April 2, 2013 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Sharpe, MacFarland JJ.A.) 2013 ONCA 190 http://canlii.ca/t/fwspf Appeal against conviction dismissed

September 20, 2013 Supreme Court of Canada Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

# 35533 Jahmar Welsh c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Liberté de religion – Droit criminel – Preuve – Admissibilité – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que les déclarations faites à un agent d'infiltration se faisant passer pour un conseiller religieux étaient admissibles en preuve? – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'on pouvait invoquer à bon droit la disposition réparatrice prévue au sous-al. 686(1)b)(iv) du Code criminel pour remédier à une irrégularité procédurale ayant eu pour effet d'exclure l'accusé d'une procédure importante lors de son procès? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en estimant que le demandeur pouvait subir son procès conjointement avec son coaccusé dont les déclarations qui l'incriminent ont été jugées admissibles à leur endroit mais inadmissibles à son égard? – al. 2a) de la Charte.

Le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au premier degré au terme d'un procès devant juge et jury. L'appel formé contre la déclaration de culpabilité a été rejeté.

22 novembre 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge O'Connor) Demande du demandeur en vue de subir un procès distinct rejetée

15 février 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge O'Connor) Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré

2 avril 2013 Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Sharpe et MacFarland) 2013 ONCA 190 http://canlii.ca/t/fwspf

20 septembre 2013 Cour suprême du Canada Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel, déposée

#### 35517 Nahum Gelber v. Alexandre Van Damme

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts – Jurisdiction – Attornment – Civil Procedure – Principles underpinning concept of attornment – Test to determine attornment – Role of procedural rules and orders of foreign court in assessing whether a litigant attorned to foreign court's jurisdiction – When determining whether to enforce a foreign judgment, whether Canadian court can accept and apply findings made by the foreign court in deciding jurisdiction.

The applicant denied that he entered into an agreement to sell a painting located in Toronto to the respondent. The parties consented to an order preserving the painting. The respondent commenced an action for specific performance in New York, relying on a forum selection clause in the alleged contract of sale. The applicant challenged the jurisdiction of the New York courts but was ordered by the New York trial judge to file an Answer and to complete depositions and discoveries. Both parties moved for summary judgment in New York. The New York trial judge granted summary judgment to the respondent. In New York, the applicant appealed and brought motions for relief. In Ontario, while proceedings continued in New York, the respondent brought a motion to amend the order preserving the painting. He asked the Ontario Superior Court to recognize and enforce the New York trial judgment. The applicant sought to stay the proceedings in Ontario. The motions judge issued an order recognizing and enforcing the judgment rendered in New York. The applicant appealed.

August 7, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Ducharme J.) Order painting not to be sold, disposed of, pledged, taken outside Ontario, or moved without consent

November 9, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Lederer J.) 2012 ONSC 6277 Judgment in New York recognized; Applicant ordered to release painting to respondent; Order stayed

June 12, 2013 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Cronk, Lauwers JJ.A.) C56358; 2013 ONCA 388 Appeal dismissed

July 26, 2013 Court of Appeal for Ontario (MacFarland J.A.) M42684 Stay of enforcement order granted

September 11, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and Motion for costs and remand filed

35517 Nahum Gelber c. Alexandre Van Damme

#### (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux – Juridiction – Reconnaissance de la juridiction – Procédure civile – Principes qui sous-tendent la notion de reconnaissance de la juridiction – Critère pour déterminer la reconnaissance de la juridiction – Rôle des règles de procédure et des ordonnances d'un tribunal étranger lorsqu'il s'agit de déterminer si un plaideur a reconnu la juridiction de ce tribunal – Lorsqu'il statue sur la question de savoir s'il doit exécuter un jugement étranger, le tribunal canadien peut-il accepter et appliquer les conclusions tirées par le tribunal étranger pour décider de la juridiction?

Le demandeur a nié avoir conclu une entente pour vendre à l'intimé un tableau qui se trouve à Toronto. Les parties ont consenti à une ordonnance de conservation du tableau. L'intimé a intenté à New York une action en exécution intégrale, s'appuyant sur une clause d'élection de for dans le contrat de vente présu mé. Le demandeur a contesté la juridiction des tribunaux de New York, mais le juge de première instance de New York lui a ordonné de produire une réponse et de compléter des dépositions et des communications préalables. Les deux parties ont demandé par requête un jugement sommaire à New York. Le juge de première instance de New York a accordé un jugement sommaire à l'intimé. À New York, le demandeur a interjeté appel et a présenté des requêtes en réparation. En Ontario, alors que l'instance suivait son cours à New York, l'intimé a présenté une motion en vue de modifier l'ordonnance de conservation du tableau. Il a demandé à la Cour supérieure de l'Ontario de reconnaître et d'exécuter le jugement de première instance de New York. Le demandeur a demandé la suspension de l'instance en Ontario. Le juge saisi de la motion a prononcé une ordonnance de reconnaissance et d'exécution du jugement rendu à New York. Le demandeur a interjeté appel.

7 août 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ducharme)

9 novembre 2012 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Lederer) 2012 ONSC 6277

12 juin 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Cronk et Lauwers) C56358; 2013 ONCA 388

26 juillet 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juge MacFarland) M42684

11 septembre 2013 Cour suprême du Canada Ordonnance d'interdiction de vente, d'aliénation, de nantissement et de transport à l'extérieur de l'Ontario ou de déplacement du tableau sans consentement

Jugement de New York reconnu; demandeur sommé de remettre le tableau à l'intimé; ordonnance suspendue

Appel rejeté

Suspension de l'ordonnance d'exécution, accordée

Demande d'autorisation d'appel et requête pour dépens et renvoi, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada : <a href="mailto:commentaires@scc-csc.ca">commentaires@scc-csc.ca</a>
(613) 995-4330